

## Les substances phytosanitaires et la qualité des eaux

**Quelles sont les réglementations et recommandations relatives à la qualité des eaux ?**

**Quelles sont les dispositions concernant la protection de l'eau et des milieux aquatiques ?**

L'article L.211-5 du code de l'environnement prévoit qu'en cas de problème susceptible de porter atteinte au milieu aquatique, comme par exemple, le renversement accidentel d'un bidon de produit phytosanitaire dans un fossé, il faut :

- prendre les mesures nécessaires pour limiter l'incident,
- informer le préfet et le maire de la zone concernée dans les meilleurs délais.

Il faut prendre ces mesures afin que seule la responsabilité du "pollueur" soit engagée. En cas de carence, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais des personnes nécessaires.

### De lourdes peines en cas de pollution

- Au titre de la protection de la faune piscicole et de son habitat, l'article L.432-2 du Code de l'Environnement sanctionne de 2 ans d'emprisonnement et 18 000 euros d'amende le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux (...) directement ou indirectement, des substances (...) écotoxiques.
- L'article L.216-6 du Code de l'Environnement instaure un délit complémentaire au précédent sanctionne de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour tout déversement de substances ayant entraîné des effets nuisibles pour la santé humaine ou animale, des dommages à la faune ou à la flore (...)
- L'article L.211-2 du Code de l'Environnement prévoit également les

conditions pour lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique.

Ce dernier donne le pouvoir au préfet de prendre des mesures de restrictions ou d'interdictions d'usage de certains produits lorsqu'ils présentent, lors de leur application, un risque exceptionnel notamment à l'égard des ressources en eau potable, des cours d'eau, des eaux littorales ou aquacoles.

### La réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine

Les réglementations françaises et européennes fixent les limites de qualité à respecter concernant la présence de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine. Lorsque ces valeurs sont dépassées (ou risquent de l'être), des mesures peuvent être prises pour remédier à la situation, au niveau local comme au niveau national.

Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit.

Les eaux destinées à la consommation humaine sont les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou d'autres usages domestiques

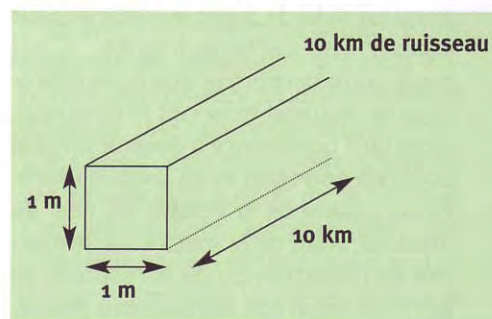
- Le décret 89-3 du 3 janvier 1989

Il fixe les limites pour la qualité des eaux distribuées pour les pesticides et produits apparentés (métabolites) :

- par substance individualisée 0,1 µg/l à l'exception de aldrine, dieldrine, heptachlore et époxyde : 0,03 µg/l
- pour le total des substances mesurées 0,5 µg/l

### Contrôle réglementaire : Production d'eau potable

Que représente 0,1 µg/L ?  
1 g dans 10 000 m<sup>3</sup> d'eau



### La réglementation concernant les eaux brutes

Les eaux brutes (superficielles ou souterraines) sont les eaux utilisées pour la production d'eau potable.

Le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001

Les eaux brutes contenant plus de :

- a - par substance individualisée 2 µg/l
- b - pour le total des substances mesurées 5 µg/l ne peuvent être utilisées pour la production d'eau potable qu'après avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

## Les mesures sur les périmètres de protection des captages

- Les périmètres de protection des captages

» Le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001

Le SEQ AEP indique les risques toxicologiques selon 3 seuils qui sont devenus réglementaires. Il précise également en fonction des teneurs en produits phytosanitaires, les traitements des eaux à effectuer.

Niveau de traitement	Substance individuelle (µg/L)	Somme des substances (µg/L)
Eau pouvant être distribuée sans traitement spécifique "substances phytosanitaires"	≤ 0,1	≤ 0,5
Eau nécessitant un traitement spécifique d'élimination des substances phytosanitaires avant distribution	0,1 < et ≤ 2	0,5 < et ≤ 5
Eau ne pouvant être utilisée qu'après autorisation du ministère chargé de la Santé et traitement	> 2	> 5

» Les seuils SEQ Aptitude à la potentialité biologique

Le SEQ bio indique les risques écotoxicologiques selon 4 seuils.

Ces données sont issues de tests effectués en laboratoire sur algues, invertébrés et poissons

Seuil de qualité	Définition des seuils	Risques potentiels en cas de dépassement du seuil	Classes de qualité de l'eau
SEQ 4	La moyenne géométrique des plus basses valeurs fiables aiguës CE ou CL 50 pour trois niveaux trophiques (algues/plantes, invertébrés et poissons)	Très grand risque d'effets létaux sur plusieurs espèces ; diminution de l'abondance, de la variété des espèces	Mauvaise
SEQ 3	La plus basse valeur fiable aiguë CE ou CL 50 sans facteur de sécurité	Risque d'effets létaux sur les espèces les plus sensibles ; diminution de l'abondance	Médiocre
SEQ 2	Soit la plus basse concentration chronique fiable sans effet (NOEC) sans facteur de sécurité ou la plus basse valeur fiable aiguë CE ou CL 50 avec un facteur de sécurité de 100	Risque d'effets chroniques (sublétaux) ; possible réduction de l'abondance ; prédominance d'espèces tolérantes	Passable
SEQ 1	Soit la plus basse concentration chronique fiable sans effet (NOEC) avec un facteur de 10 ou la plus basse valeur fiable aiguë CE ou CL 50 avec un facteur de sécurité de 100	Risque d'effets chroniques (sublétaux) pour les espèces les plus sensibles, notamment pour les juvéniles	Bonne
			Très bonne

L'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit pour chaque captage la création de périmètres de protection.

Trois types de périmètres de protection :

- Périmètre de protection immédiate : il représente quelques dizaines de m<sup>2</sup>,

il doit être clôturé et toute activité est interdite à l'intérieur.

- Périmètre de protection rapprochée : a pour but de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières

- Périmètre de protection éloignée : les activités, installations ou dépôts de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent être réglementés.

## Les seuils S.E.Q.

Les seuils S.E.Q. (Systèmes d'Evaluation de la Qualité des eaux) sont utilisés pour évaluer la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Ils ont été établis en fonction de l'usage de l'eau par les Agences de l'eau.

Pour les produits phytosanitaires, on retrouve deux usages majeurs :

- aptitude à la potentialité biologique,
- AEP (Alimentation Eau Potable).